PREFECTURE DE LA NIEVRE
□□□
SOUS-PREFECTURE DE CLAMECY
□□
SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
□
COMMISSION DE SECURITE DE
L'ARRONDISSEMENT DE CLAMECY

Tél. : 03 86 60 71 71
Fax : 03 86 27 53 59

SOUS-PREFECTURE
18 AVR. 2024
DE CLAMECY 58500

PROCES VERBAL DE COMMISSION DE SECURITE

VISITE PERIODIQUE

Le vendredi 29 mars 2024 à 9 h 30,

à la demande de Madame la Sous-Préfète de Clamecy, s'est réunie la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, afin d'émettre un avis conformément à l'article 143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les caractéristiques de l'établissement sont :

DESIGNATION : **SALLE POLYVALENTE**	
ACTIVITE : Salle polyvalente non à dominante sportive	TYPE : **L**, avec des activités annexes de types **N et X**
EFFECTIF : **1416** personnes (public et personnel) *(1)*	CATEGORIE : **2ème**
ADRESSE : Boulevard Misset	DATE DERNIERE VISITE : 22 janvier 2021
COMMUNE : **58500 CLAMECY**	REF. SDIS : **079 00001 000**
PROPRIETAIRE : Commune de Clamecy	EXPLOITANT : Commune de Clamecy

(1) Effectif retenu dans le cas le plus défavorable, compte-tenu de la non-simultanéité d'occupation des locaux.

Rapporteur : Lieutenant Philippe DAUDIER, officier de sapeurs-pompiers, titulaire du diplôme de préventionniste.

Après avoir entendu le rapporteur, la commission émet un avis :

FAVORABLE - ~~DEFAVORABLE~~

à l'admission du public dans l'établissement.

La Présidente de la commission d'arrondissement
le Secrétaire Général

L. Vivant

ETAIENT PRESENTS :

- M. Lionel VINCENT, Secrétaire Général, représentant Madame la Sous-Préfète de Clamecy, Président de la commission de sécurité de l'arrondissement
- M. Roland GATEAU, représentant Monsieur le Maire de Clamecy
- Lieutenant Philippe DAUDIER, officier de sapeurs-pompiers, titulaire du diplôme de préventionniste, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Assistaient également à la visite :

- M. Frédéric SENECHAL, agent des services techniques de ville de Clamecy
- M. Frédéric VELTEN, responsable de la salle
- Mme Sandrine NOISILLAT, service urbanisme ville de Clamecy
- M. Frédérick BRAULT, chef pôle bâtiment de ville de Clamecy
- M. David DAPOIGNY, conseiller délégué aux travaux de ville de Clamecy

RAPPORT DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réglementation applicable :

- Articles R. 143-1 à R. 143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation

- Décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et circulaire d'application NOR/INT/E 95.00199 C du 22 juin 1995

- Arrêté du 23 mars 1965 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

- Arrêtés du 12 décembre 1984 et du 5 février 2007 modifiés, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions particulières applicables aux salles à usage d'audition, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usages multiples)

- Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions particulières applicables aux restaurants et débits de boisson)

- Arrêté du 04 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Dispositions particulières applicables aux établissements sportifs couverts)

- Série de normes NF EN 54 et série de normes NF S 61-930 à NF S 61-940

Calcul de l'effectif :

	EFFECTIF TOTAL SUSCEPTIBLE D'ETRE RECU			
Désignation	**Modalités de calcul**	**Public**	**Personnel**	**Total**
Salle polyvalente	1 personne / m²	1156*(1)*	10	**1166** *(1)*
Gradins fixes (Etage)	1 personne / siège	250 *(1)*	/	**250** *(1)*
Salle de restauration	1 personne / m²	60 *(2)*	/	60 *(2)*
TOTAL		1406 *(1)*	10	**1416** *(1)*

(1) Effectif retenu dans le cas le plus défavorable, compte-tenu de la non-simultanéité d'occupation des locaux.
(2) Activités non simultanées (cf. avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours daté du 24 mai 1984).

Situation administrative :

La construction du bâtiment a donné lieu à un permis de construire, avec avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours daté du 9 février 1982.

L'établissement a fait l'objet d'une visite avant ouverture au public, par la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile, le 10 mai 1984.

L'arrêté municipal d'ouverture au public date du 5 février 1985.

Une déclaration de travaux, n° 58 79 09 C 0017 portant sur le réagencement de la grande cuisine et de ses locaux associés, a reçu un avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Nièvre le 30 avril 2009.

Une autorisation de travaux n° 058 079 17 C 0013, portant sur le remplacement de l'équipement d'alarme, le remplacement de portes et la condamnation des vestiaires, a reçu un avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Nièvre le 4 janvier 2018.
Au jour de la visite périodique du 22 mars 2021, seuls différents travaux concernant des modifications de l'équipement d'alarme existant ont été réalisés sans dépôt de dossier pour avis de la sous-commission départementale de sécurité, par la société Baudras, le 19 janvier 2021 (message préenregistré et dispositif de coupure de sonorisation). Ces modifications ne correspondent pas à la demande de travaux précitée qui stipule le remplacement de l'équipement d'alarme.

- L'établissement était-il fermé depuis plus de 10 mois **Non**
- S'agit-il d'un groupement d'établissements **Non**
- Périodicité des visites **3 ans**

Travaux ou aménagement effectués depuis la dernière visite :

Depuis la précédente visite, seules des opérations d'entretien courant ont été réalisées.

Description sommaire :

L'établissement est implanté dans un bâtiment à simple rez-de-chaussée de construction traditionnelle, avec parois de remplissage extérieur en béton et parpaings. Une charpente en bois lamellé-collé supporte une toiture en bacs acier. Le bâtiment est implanté à plus de huit mètres de toute autre construction.

L'établissement occupe la majeure partie du bâtiment. Il est contigu dans sa partie Sud-Ouest à un centre médico-social constituant un établissement recevant du public indépendant (Cf. avis relatif au permis de construire et rapport final de l'organisme agréé Socotec) de type W de 5ème catégorie.
Les deux établissements sont isolés l'un par rapport à l'autre au moyen d'une paroi coupe-feu de degré trois heures ; il existe deux communications entre les deux établissements sous forme de sas qui répondent aux dispositions de l'article CO 10 (§ 1).
L'accès principal à l'établissement est desservi par une voie publique en impasse, qui présente les caractéristiques d'une voie-engins. La totalité des façades de l'établissement est accessible aux secours extérieurs, depuis des allées de circulation piétonnes d'au moins 1,80 mètre de large.
L'établissement se compose principalement d'une salle à usage polyvalent de 1156 m^2 accessible au public, de gradins surplombant la salle à usage polyvalent, d'une salle de restauration de 60 m^2, d'un hall d'entrée de 100 m^2, de vestiaires désaffectés, d'une grande cuisine avec ses locaux associés, de locaux techniques ou de rangement et d'une chaufferie avec accès extérieur.
Les gradins fixes sont desservis par deux escaliers de deux unités de passage chacun.
Les gradins mobiles de la salle peuvent être agencés selon deux configurations (256 places en configuration « sport » ou 526 places en configuration « spectacle ») ; le reste du niveau n'étant pas accessible au public.

Les sorties sur l'extérieur de l'établissement sont réparties comme suit :
- Une sortie de huit unités de passage pour le hall ;
- Quatre sorties de trois unités de passage chacune pour la salle à usage polyvalent ;
- Une sortie d'une unité de passage à l'extrémité de la circulation desservant les vestiaires.

La salle à usage polyvalent est désenfumée naturellement au moyen d'exutoires. L'amenée d'air est réalisée par l'ouverture des portes donnant sur l'extérieur.
Le chauffage est assuré par des aérothermes à circuit d'eau chaude alimentés depuis une chaudière collective fonctionnant au gaz naturel.
L'éclairage de sécurité, d'évacuation pour l'ensemble de l'établissement et d'anti-panique pour la salle principale et le hall d'entrée, est réalisé au moyen de blocs autonomes.
Il existe un poteau d'incendie à environ cinquante mètres de l'accès principal. Des robinets d'incendie armés, des extincteurs à eau pulvérisée et des appareils adaptés aux risques particuliers sont répartis dans l'ensemble de la construction. L'établissement est doté d'un équipement d'alarme avec déclencheurs manuels et dispositif de coupure de sonorisation, avec la diffusion d'un message préenregistré. Un téléphone relié au réseau urbain est présent dans l'espace « billetterie » du hall d'entrée. Un défibrillateur automatisé externe est présent sur le site.

Documents présentés – Vérifications réalisées :

Au cours de la réunion préalable à la visite, les membres de la commission de sécurité ont pris connaissance des documents suivants :
- Registre de sécurité ;
- Rapport de vérification réglementaire après travaux portant sur le réaménagement de la grande cuisine et de ses locaux associés, établis par l'organisme agréé Socotec, daté du 22 juin 2009 ;
- Rapport de vérifications réglementaires en exploitation portant sur les installations électriques (Code du travail et établissements recevant du public), établis par l'organisme agréé Socotec, daté du 11 mars 2021. Le document établi au titre du code du travail fait état d'une observation non levé au jour de la visite ;
- Rapport de vérifications du système de désenfumage de la salle, établi par la société CHUBB, daté du 25 septembre 2023 ;
- Rapport de mesure d'éclairement de l'éclairage de sécurité d'ambiance, établi par l'organisme agréé Bureau-Véritas, daté du 11 janvier 2021. Ce document fait état de six observations ;

- Rapport de vérifications concernant les ponts de lumière, établi par l'organisme agréé Socotec, daté du 23 mars 2023. Ce document fait état d'observations non levées au jour de la visite ;
- Attestation de vérification des conduits des buées et graisses de la cuisine, par la société AIR NORD, le 12 février 2024 ;
- Attestation de vérification des appareils de chauffage, par la société AIR NORD, le 14 février 2024 ;
- Attestation de recyclage d'un personnel SSIAP 1 (2023), établie par la société IPS Formation et Sécurité Incendie.

Par ailleurs, il est fait mention dans le registre de sécurité des vérifications suivantes :
- Extincteurs et robinets d'incendie armés, par la société SAS Protection Bourbonnaise Incendie sous contrat, daté du 5 avril 2023 ;
- Défibrillateur automatisé externe, par un technicien compétent, le 21 mars 2024.

Essais effectués :

Au cours de la visite, il a été procédé aux essais suivants :
- Ouverture de portes des sorties de secours ;
- Coupure générale de l'alimentation électrique de l'établissement, suivie de l'allumage de l'éclairage de sécurité d'évacuation et d'ambiance, avec contrôle de l'autonomie pendant trente minutes ;
- Mise en œuvre du robinet d'incendie armé N° 2 situé près de la sortie, côté chaufferie ;
- Mise en œuvre du déclencheur manuel de l'équipement d'alarme situé près de la sortie des vestiaires, dans la circulation menant à la courette et au logement du gardien, en situation de coupure d'alimentation électrique, suivie sans temporisation de la diffusion d'un message préenregistré, puis de l'alarme générale ;
- Essai du poste téléphonique implanté dans l'espace « billetterie » du hall d'entrée.

Au vu des conditions météorologiques, la mise en œuvre du système de désenfumage naturel de la salle polyvalente n'a pas été effectuée.

Le résultat de ces essais s'est révélé globalement satisfaisant.

Conclusion :

Au jour de la visite, l'établissement présente au regard de l'analyse du risque un niveau de sécurité qui n'est pas optimum. Cependant les éléments déclinés ci-dessus permettent de réaliser une évacuation sûre et rapide du public.

Il est proposé d'émettre un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

Observation :

Lors de la prochaine visite périodique, il conviendra que l'ensemble des prescriptions 9, 12 et 16 soient suivies d'effet, sous peine d'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

LA COMMISSION PROPOSE LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

N° 1 **Maintenir**, lors de la partition de la salle au moyen de rideaux coulissants, bien visibles et accessibles en permanence les deux sorties directes sur l'extérieur, disposées sur les façades situées de part et d'autre de l'accès au hall. **(Art. CO 43 § 1) (Art. AM 11 § 1)**

N° 2 **Respecter**, lors de la constitution de rangées de sièges non fixes, les dispositions de l'**article AM 18 (§ 2)**.

N° 3 **Assurer**, lors des manifestations accueillant plus de sept cents personnes, la présence d'un électricien qualifié. **(Art. EL 18 § 2)**

N° 4 **Assurer** la surveillance des différentes manifestations conformément aux dispositions de l'**article L 14.**

N° 5 **Limiter** à dix-neuf personnes l'effectif admis dans les vestiaires, ces locaux ne disposant que d'une seule sortie. **(Art. CO 38 § 1 a)**

N° 6 **Interdire** tout dépôt de matériaux combustibles dans les anciens vestiaires. **(Art. R. 123-3 du C. C. H.)**

N° 7 **Etablir**, en cas de mise à disposition de tout ou partie de l'établissement, une convention entre la commune et les utilisateurs fixant les modalités d'organisation du service de sécurité et le respect des missions suivantes : **(Art. MS 46 § 1)**

- connaissance et application des consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- mise en œuvre des premières mesures de sécurité ;
- vacuité permanente des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Cette convention devra comporter les points suivants :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la ou des personnes à contacter en cas d'urgence.

Lors de la signature de cette convention, l'organisateur devra certifier qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

N° 8 **Etablir**, en cas d'utilisation de l'établissement sans la présence d'un représentant de la commune, des consignes claires fixant la conduite à tenir en cas de sinistre indiquant les coordonnées du représentant de la commune susceptible d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts. **(Art. MS 52 § 2)**

PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES :

Procès-verbal du 28 novembre 2008 :

N° 9 **Faire vérifier** par un organisme agréé les travaux, dans un délai de trois mois, portant sur le remplacement des exutoires de désenfumage de la salle polyvalent, réalisés sans avis de la commission de sécurité. **(Art. GE 7 § 1)** **(Art. GE 8 § 1)**
Transmettre le rapport de vérifications réglementaires après travaux correspondant au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement.

Procès-verbal du 22 mars 2021 :

N° 10 **Supprimer** tout dépôt de tapis de sol et de moquette dans la salle, lors de la présence du public. **(Art. R. 143-3 du C. C. H.)**
Aménager, à cet effet, un local isolé par rapport au reste de l'établissement au moyen d'une enveloppe coupe-feu de degré une heure avec bloc-porte coupe-feu de degré une demi-heure équipé d'un ferme-porte. **(Art. CO 28 § 2)**

N° 11 **Supprimer** tout dispositif ayant pour objet de maintenir en position d'ouverture les portes résistant au feu dotées de ferme-portes. **(Art. R. 143-3 du C. C. H.)**

N° 12 **Justifier** que l'éclairage d'ambiance de la salle polyvalente et du hall d'entrée est effectivement basé un flux lumineux minimal de cinq lumens par mètre carré. **(Art. EC 10 § 2)**

N° 13 **Remettre** en état de bon fonctionnement le luminaire de l'éclairage de sécurité d'évacuation implanté dans l'escalier desservant les gradins. **(Art. EC 13)** **(Art. EL 18 § 1)**

N° 14 **Assurer** au robinet d'incendie armé le plus défavorisé une pression minimum de 2,5 bars. **(Art. MS 17 § 1)**

N° 15 **Entrecouper** le signal sonore de l'alarme générale par la diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. **(Art. L 16 § 2)**

N° 16 **Faire vérifier** les travaux réalisés sans dépôt de dossier pour avis de la sous-commission départementale de sécurité, concernant les modifications de l'équipement d'alarme existant par un organisme agréé. **(Art. GE 7 § 1)** **(Art. GE 8 § 1)**
Dans le cas présent, ces travaux ne correspondent pas à l'autorisation de travaux N° 058 079 17 C 0013.
De plus, l'alarme générale n'est pas interrompue par la diffusion du message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation.
Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement, le rapport de vérifications réglementaires après travaux correspondant.

N° 17 **Respecter** les dispositions suivantes, dans le cadre des vérifications périodiques des installations techniques et des équipements de sécurité réalisées par un technicien compétent : **(Art. GE 10)**
- **inscrire** la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications dans le registre de sécurité de l'établissement ;
- **annexer** au registre de sécurité de l'établissement un relevé des vérifications effectuées, mentionnant l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées.

PRESCRIPTIONS NOUVELLES :

N° 18 **Modifier** l'agencement des locaux à risques particuliers situés au Nord Est, afin que l'unique sortie d'un de ces locaux ne débouche pas dans le volume de l'autre. **(Art. R. 143-4 du C. C. H.)**

N° 19 **Rendre inaccessible** l'accès aux sanitaires de l'établissement contigu. **(Art. R. 143-13 du C. C. H.)**
Dans le cas présent, le balisage de sécurité n'est pas cohérent, l'alarme n'est pas commune aux deux établissements et l'issue de secours de l'établissement contigu n'est pas accessible hors période d'exploitation de celui-ci.

N° 20 **Faire vérifier** chaque année l'installation de distribution de gaz par un technicien compétent. **(Art. GZ 30 § 2)**
Dans le cas présent, le dernier contrôle date de plus de trois ans.

N° 21 **Remettre** en état de bon fonctionnement tous les blocs autonomes d'éclairage de sécurité. **(Art. EC 13)** **(Art. EL 18 § 1)**

N° 22 **Tenir compte** de l'observation formulée dans le rapport de vérifications des installations électriques, établi au titre du code du travail par l'organisme agréé Socotec. **(Art. EL 18 § 1)**
Réaliser les travaux correspondants.
Annexer au registre de sécurité les attestations de levées de réserves.

N° 23 **Faire vérifier** les appareils de cuisson et les appareils de remise en température de la cuisine par un technicien compétent, puis périodiquement chaque année. **(Art. GC.22 §.2)**
Dans le cas présent, la dernière opération qui a pu être justifiée date de plus d'un an au jour de la visite.

N° 24 **Tenir compte** des observations formulées dans le rapport de mesures d'éclairement, établi par l'organisme agréé Bureau-Véritas. **(Art. R. 143-34 du C. C. H.)**
Annexer au registre de sécurité les attestations de levées de réserves.

N° 25 **Tenir compte** des observations formulées dans le rapport de vérifications des ponts de lumière, établi par l'organisme agréé Socotec. **(Art. R. 143-34 du C. C. H.)**
Annexer au registre de sécurité les attestations de levées de réserves.

N° 26 **Déposer**, avant tous travaux dans l'établissement, hormis ceux d'entretien courant, qu'ils soient assujettis ou non à permis de construire, un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour avis de la commission de sécurité. **(Art. L. 111-8 du C. C. H.)** **(Art. R. 111-19-17 b du C. C. H.)**

RECOMMANDATION :

a) Mettre en place un manomètre permettant de s'assurer de la pression au robinet d'incendie armé le plus défavorisé (Art. MS 17 § 2).

AVIS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE CLAMECY

Avis Président : **FAVORABLE** ~~**DEFAVORABLE**~~	Lionel VINCENT , représentant Mme la Sous-Préfète de Clamecy, Président de la commission d'arrondissement **Observations :**
Avis du Maire : **FAVORABLE** ~~**DEFAVORABLE**~~	Mr GATEAU Roland , représentant M. le Maire de Clamecy **Observations :** Adjoint
Avis S. D. I. S. : **FAVORABLE** ~~**DEFAVORABLE**~~	Lieutenant Philippe DAUDIER, représentant M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours **Observations :**
Avis D. D. T. : **FAVORABLE** **DEFAVORABLE**	M , représentant M. le Directeur Départemental des Territoires **Observations :**
Avis Gendarmerie : **FAVORABLE** **DEFAVORABLE**	, représentant M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Clamecy **Observations :**
Avis _____ : **FAVORABLE** **DEFAVORABLE**	M , représentant M. **Observations :**